



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain 2023 /ON/ 050 du 16/11/2023
Règlementation provisoire de la circulation
RM 108 Route de Chambles
Au niveau du PR 9
sur la commune de Chambles (hors agglomération)

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise ROZIERES, 4 Rue Simone de Beauvoir, 42580 L'Etrat en date du 16/11/2023

Considérant qu'en raison de travaux sur les gardes corps pour l'ouvrage P3083 « La Goutte noire » au niveau du PR9 de la RM 108 sur la Route de Chambles, sur la commune de Chambles, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie de part et d'autre du secteur concerné pour garantir la sécurité du public et des automobilistes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la circulation sera alternée sur la RM108 Route de Chambles au niveau du PR9 sur la commune de Chambles, sur une distance de 50m de part et d'autre.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2023 au 24 novembre 2023 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Déviation

Sans objet.

ARTICLE 4 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'alternat sera fait manuellement et sera à la charge de l'entreprise ROZIERES.

ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans la commune de Chambles.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
Monsieur le Maire de la commune de Chambles,
Monsieur le Directeur de la sécurité incendie de la LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE,
L'entreprise ROZIERES, 4 Rue Simone de Beauvoir, 42580 L'Etrat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le 16/11/2023

Po/Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

C.OGIER